

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de BARCELONNE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce B. Délibérations de prescription
et d'arrêt du PLU, et arrêté de mise à l'enquête
publique

République française

Département de la Drôme

COMMUNE DE BARCELONNE

Séance du 15 décembre 2015

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 11/12/2015 <i>L'an deux mille quinze et le quinze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de</i>
Présents : 11	Présents : Thierry BESSET, Alain CRESSEAU, Chrystel DOREE
Votants: 11	ALGUERO, Damien FIGUET, Martine IZIER, Sylvie PUGNAIRE,
Pour: 11	Gérard RIORY, Patrick SIEGEL, Stéphane THIBAUD, Elisabeth VIAL,
Contre: 0	René VIGNON
Abstentions: 0	Représentés:
	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: René VIGNON

Objet: Prescription PLU et les modalités de concertation - 2015_DE_040

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article L123-19 du code de l'Urbanisme,

Vu les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu l'article L300-2 du code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Barcelonne approuvé le 15 février 1990,

Vu la délibération modificative de ce POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2006,

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son PLU, car :

- la commune de Barcelonne est régie par un PLU non grenellisé,
- les PLU non grenellisés au 31 décembre 2015 deviendront caducs au 1^{er} janvier 2016, ce qui entraînerait le passage de l'ensemble du territoire de la commune au Règlement National d'Urbanisme (RNU)
- la loi ALUR impose de se positionner avant le 31 décembre 2015 pour la révision de notre PLU.

Monsieur le Maire soumet ainsi au Conseil Municipal de réviser le PLU communal en proposant les objectifs suivants :

RF PREFECTURE DE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2015 026-212600241-20151215-2015_DE_040-DE

- Poursuivre une croissance démographique modérée ;
- Déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation dans le respect de la protection du caractère rural de la commune et de la préservation de ses espaces naturels et agricoles :
 - o Conforter l'urbanisation du centre-bourg, notamment en mobilisant les coteaux non utilisés par l'agriculture,
 - o Densifier certains hameaux, en mobilisant les dents creuses ;
- Contribuer au développement du cadre et de la qualité de vie des habitants, en veillant à :
 - o Préserver et valoriser les ressources naturelles et les atouts paysagers présents sur la commune (masses végétales, site de la Tour, ...),
 - o Préserver et valoriser le patrimoine, la culture locale,
 - o Préserver et développer l'économie locale,
 - o Intégrer les technologies nouvelles (fibre numérique, ...),
- Faciliter et sécuriser les modes de déplacements des résidents, et permettre l'accueil touristique sur notre territoire naturel :
 - o en accordant une attention particulière aux modes doux (piétons, vélos, ...),
 - o en portant une réflexion sur les places de stationnement à créer,
- Intégrer la gestion des risques de ruissellement et d'inondations qui deviennent des problématiques récurrentes ;
- Intégrer les évolutions réglementaires récentes (Grenelle, ALUR ...) et assurer la compatibilité du document avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Considérant que la révision d'un PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 à L123-12 du Code de l'Urbanisme ;
2. De lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :
 - organisation, à minima, de deux réunions publiques générales, dont l'une lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - informations préalables au moyen de divers supports, tels qu'affichage aux lieux habituels, presse quotidienne, bulletins communaux, etc...,
 - mise à disposition, en mairie de Barcelonne, d'un dossier comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure,
 - mise en place d'un registre destiné aux observations et doléances de toute personne intéressée, registre accessible au public tout au long de la procédure, en mairie de Barcelonne, aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire – Le village – 26120 BARCELONNE ;

RF PREFECTURE DE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2015 026-212600241-20151215-2015_DE_040-DE

3. De demander à l'Etat d'être associé à la révision du PLU en application de l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme ;
4. De consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues à l'article L123-8 dès lors qu'elles en font la demande ;
5. Qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L123-9 et L123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;
6. De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du PLU ;
7. De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure de révision du PLU ;
8. De solliciter l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D. en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU ;
9. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

- au Préfet de la Drôme,
- au Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes Auvergne,
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain Ardèche-Drôme.

La présente délibération sera également :

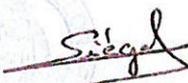
- transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'au représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité;
- adressée à la Communauté de Communes de la Raze dont Barcelonne est membre, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la commune de Barcelonne.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Barcelonne, le 15 décembre 2015

Le Maire, Patrick SIEGEL




RF PREFECTURE DE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2015 026-212800241-20151215-2015_DE_040-DE

COMMUNE DE BARCELONNE Séance du 06 octobre 2016

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 30/09/2016 <i>L'an deux mille seize et le six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick SIEGEL</i>
Présents : 9	Présents : Thierry BESSET, Alain CRESSEAU, Damien FIGUET, Martine IZIER, Gérard RIORY, Patrick SIEGEL, Stéphane THIBAUD, Elisabeth VIAL, René VIGNON
Votants: 10	
Pour: 0	Représentés: Sylvie PUGNAIRE par Patrick SIEGEL
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Martine IZIER

Objet: Prescription d'un Plan Local d'Urbanisme - Délibération complémentaire : débats sur les objectifs poursuivis et modalités de concertation - 2016_DE_034

La Commune de Barcelonne est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 15 février 1990 qui, du fait de la caducité du POS à venir, mais également pour répondre à l'évolution des textes législatifs et réglementaires, doit être adapté (loi « SRU » du 13 décembre 2000 – loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 – loi « ALUR » du 26 mars 2014).

Ainsi, Monsieur le Maire expose de nouveau au Conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un outil de planification des orientations d'aménagement et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal compatible avec les nouvelles dispositions législatives. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune en prenant compte l'habitat, les milieux naturels et agricoles présents sur le territoire.

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.153-8 et L.103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision du POS valant PLU, et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de ces dispositions, par une précédente séance en date du 15 décembre 2015, le Conseil municipal dûment réuni a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. À cette occasion, le Conseil municipal a débattu des objectifs poursuivis, précisés alors en ce sens :

- Poursuivre une croissance démographique modérée ;
- Déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation dans le respect de la protection du caractère rural de la commune et de la préservation de ses espaces naturels et agricoles :
 - o Conforter l'urbanisation du centre-bourg, notamment en mobilisant les coteaux non utilisés par l'agriculture,
 - o Densifier certains hameaux, en mobilisant les dents creuses ;
- Contribuer au développement du cadre et de la qualité de vie des habitants, en veillant à :

- o Préserver et valoriser les ressources naturelles et les atouts paysagers présents sur la commune (masses végétales, site de la Tour, ...),
 - o Préserver et valoriser le patrimoine, la culture locale,
 - o Préserver et développer l'économie locale,
 - o Intégrer les technologies nouvelles (fibre numérique, ...),
- Faciliter et sécuriser les modes de déplacements des résidents, et permettre l'accueil touristique sur notre territoire naturel :
 - o en accordant une attention particulière aux modes doux (piétons, vélos, ...),
 - o en portant une réflexion sur les places de stationnement à créer,
 - Intégrer la gestion des risques de ruissellement et d'inondations qui deviennent des problématiques récurrentes ;
 - Intégrer les évolutions réglementaires récentes (Grenelle, ALUR ...) et assurer la compatibilité du document avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

De plus, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé de fixer les modalités de concertation qui suivent :

- organisation, à minima, de deux réunions publiques générales, dont l'une lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- informations préalables au moyen de divers supports, tels qu'affichage aux lieux habituels, presse quotidienne, bulletins communaux, etc...,
- mise à disposition, en mairie de Barcelonne, d'un dossier comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure,
- mise en place d'un registre destiné aux observations et doléances de toute personne intéressée, registre accessible au public tout au long de la procédure, en mairie de Barcelonne, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire
- Le village – 26120 BARCELONNE ;

Monsieur le Maire souligne que la délibération n° 2015_DE_040 du 15 décembre 2015 est affichée en mairie depuis le 16 décembre 2015, que depuis le 1er janvier 2016 un registre destiné aux observations de toute personne intéressée est à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à la consultation lancée, les études de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme sont confiées au bureau d'études KAX.

Faisant suite, et sans priver d'effet utile la concertation prévue, Monsieur le Maire soumet à un nouveau débat du Conseil municipal, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, le cas échéant pour y apporter les précisions souhaitées.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Barcelonne approuvé le 15 février 1990,

Vu la délibération modificative de ce POS valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2006,

Considérant que la révision d'un PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. De faire suite au nouveau débat intervenu ce jour en confirmant les objectifs poursuivis, les précisant le cas échéant comme suit :
 - o Accueillir de nouveaux habitants d'une manière adaptée au territoire communal en ce qui concerne notamment les capacités des équipements publics (voirie, eau potable, assainissement à définir, etc.), et les possibilités de construction et de réhabilitation dans le village en priorité, mais aussi dans les hameaux.
 - o Déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable dans le respect de la protection du caractère rural de la commune et de la préservation de ses espaces naturels et agricoles :
 - Conforter l'urbanisation du centre-bourg, notamment en mobilisant les coteaux non utilisés par l'agriculture,
 - Densifier certains hameaux, en mobilisant les dents creuses ;
 - o Contribuer au développement du cadre et de la qualité de vie des habitants, en veillant à :
 - Préserver et valoriser les ressources naturelles, notamment la ressource en eau et les capacités foncières ;
 - Préserver et valoriser les atouts paysagers présents sur la commune : la répartition du territoire entre montagne à l'Est et plaine à l'Ouest, les massifs qui émergent de cette plaine, les vues depuis et vers la montagne et notamment le point culminant de la commune matérialisé par le site de la Tour ;
 - Préserver et valoriser les éléments du patrimoine local ;
 - Préserver et valoriser la culture locale : ambiance de village rural, etc. ;
 - Préserver et développer l'économie locale en favorisant l'agriculture, l'artisanat et les petites entreprises ;
 - Intégrer les technologies nouvelles (fibre numérique, ...).
 - o Faciliter et sécuriser les modes de déplacements des résidents, et permettre l'accueil touristique sur notre territoire naturel :
 - en accordant une attention particulière aux moyens de relier les différents quartiers du village et les hameaux via des modes doux de déplacement (piétons, vélos, ...) ;
 - en portant une réflexion sur les places de stationnement à créer pour répondre aux besoins, notamment dans le village et notamment en tenant compte du tourisme.
 - o Intégrer la gestion des risques de ruissellement et d'inondations qui deviennent des problématiques récurrentes et qui concernent les cours d'eau de la commune tels que le ruisseau de Bost, la Devine, le ruisseau de Parpaille et le Rioussset.
 - o Intégrer les évolutions réglementaires récentes (Grenelle, ALUR...) et assurer la compatibilité du document avec les dispositions du Schéma de Cohérence

Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain qui définit les enveloppes urbaines du village et des Faures, ainsi que des espaces d'enjeux écologiques sur le Rioussel et le ruisseau du Bost, et sur le massif montagneux à l'Est du territoire communal.

3. D'explicitier les modalités de la concertation comme suit :
 - organisation de deux réunions publiques générales, dont l'une lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
 - informations préalables au moyen de divers supports (affichage aux lieux habituels, presse quotidienne, bulletins communaux) aux grandes étapes de la procédure : diagnostic, débat sur le PADD, arrêt du projet ;
 - mise à disposition, en mairie de Barcelonne, d'un dossier comprenant les pièces communicables (porté à connaissance, compte-rendu de réunions publiques et délibérations), pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure,
 - mise en place d'un registre destiné aux observations et doléances de toute personne intéressée, registre accessible au public tout au long de la procédure, en mairie de Barcelonne, aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire – Le village – 26120 BARCELONNE.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

La présente délibération ne prive pas d'effets utiles les modalités de la concertation prévue par la délibération n° 2015_DE_040 en date du 15 décembre 2015.

4. Qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L153-12 et L151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;
5. De prendre acte que le bureau d'études KAX a été désigné à l'issue de la consultation pour mener les études de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme ;
6. De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision du PLU ;
7. De solliciter l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D. en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU ;
8. D'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits des dépenses relatives à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;
9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

Conformément à l'article L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Drôme, au sous-préfet et aux services de l'État ;

- au Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche ;
- aux Maires des Communes limitrophes ;
- au Président de la Communauté de Communes de la Raye ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du territoire de la Commune ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- au Président de l'EPCI chargé de l'élaboration des SCOT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un autre schéma.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Barcelonne,
Le 6 octobre 2016

Le Maire,
Patrick SIEGEL

<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___</p>

COMMUNE DE BARCELONNE Séance du 03 octobre 2019
Mairie de Barcelonne : salle du conseil à 18 h 00

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 27/09/2019 <i>L'an deux mille dix-neuf et le trois octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick SIEGEL</i>
Présents : 9	Présents : Thierry BESSET, Alain CRESSEAU, Damien FIGUET, Martine IZIER, Gérard RIORY, Patrick SIEGEL, Stéphane THIBAUD, Elisabeth VIAL, René VIGNON
Votants: 10	
Pour: 8	Représentés: Sylvie PUGNAIRE par Patrick SIEGEL
Contre: 1	Excusés:
Abstentions: 1	Absents:
	Secrétaire de séance: Damien FIGUET

Objet: Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme. - 2019_DE_024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain approuvé le 17 janvier 2017 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de Valence-Romans ;

Vu le Plan Local d'Habitat Valence Romans Agglo en date du 8 février 2018 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie territorial Valence Romans Agglo du 7 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2015_DE_040 en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU, complétée par la délibération n° 2016_DE_034 en date du 6 octobre 2016, ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 22 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local



Vu la phase de concertation menée en mairie du 15 décembre 2015 au 3 octobre 2019 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

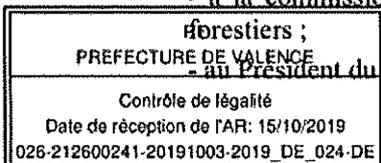
- DECIDE que sera applicable au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.
- DECIDE d'approuver le bilan de la concertation: les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription d'un PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n° 2015_DE_040 en date du 15 décembre 2015, complétée par la délibération n° 2016_DE_034 en date du 6 octobre 2016.

Cette concertation a permis d'associer pleinement la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre et une forte participation du public. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

- ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Barcelonne tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :

- au Préfet et ses services,
- au Sous-Préfet,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;
- aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et



- à l'autorité environnementale ;
- aux Mairies des Communes limitrophes.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, à Barcelonne, le 3 octobre 2019

LE MAIRE,
Patrick SIEGEL,



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF PREFECTURE DE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/10/2019 026-212600241-20191003-2019_DE_024-DE

ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS D'ÉLABORATION

Arrêté n° 22/2019 du 19 décembre 2019 prescrivant l'enquête publique du plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration de la Commune de BARCELONNE.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-12 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-19 ;

Vu la délibération n°2015 DE 040 en date du 15/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLU, complétée par la délibération n°2016 DE 034 en date du 06/10/2016, ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 22/03/2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019 DE 024 en date du 3 octobre 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président de Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 novembre 2019 désignant un commissaire enquêteur ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Il sera procédé du **lundi 6 janvier 2020 (8h30) au jeudi 6 février 2020 (12h00) inclus**, à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BARCELONNE, pour **une durée de 32 jours** sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire vise à :

- Permettre le développement du territoire en adéquation avec ses ressources et dans un objectif de développement durable, en maintenant le dynamisme de la commune, tout en encourageant le développement économique du territoire, en accompagnant le maintien et le développement de l'agriculture, dans un objectif de développement urbain durable ;
- Organiser et répartir le développement en fonction des entités urbaines et dans le respect du SCOT du Grand Rovaltain afin de préserver le caractère de montagne du territoire en tenant

compte de ses ressources et en anticipant les besoins en équipements publics. Il s'agit d'affirmer le village de Barcelonne comme le lieu d'accueil majeur de la population et des équipements associés et de permettre la densification progressive des Faures dans le respect de leur caractère architectural, tout en protégeant et en encadrant l'urbanisation dispersée dans les zones agricoles et naturelles ;

- Préserver et renforcer les éléments qui font la qualité de vie et l'attractivité de Barcelonne ;
- Intégrer l'environnement dans les principes de développement du territoire communal, en limitant et en adaptant la consommation d'espace aux besoins de développement démographique et économique afin de protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques majeurs et d'intégrer les risques, notamment d'inondation, dans les principes d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2

Monsieur Patrick BERGERET, ingénieur conseil en environnement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- 1° Une notice introductive portant enquête publique unique ;
 - 2° Le présent arrêté de mise en enquête publique ;
 - 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
 - 4° La délibération du conseil municipal n° 2019 DE 024 en date du 03 octobre 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme
 - 5° Le bilan de la concertation, comprenant la synthèse des observations et des propositions formulées par le public lors de la concertation ;
 - 6° Le projet de Plan Local d'Urbanisme, comprenant :
 - un rapport de présentation,
 - un projet d'aménagement et de développement durables,
 - des orientations d'aménagement et de programmation,
 - un règlement, comprenant des documents écrits et graphiques,
 - des annexes.
 - 7° Les avis émis par les personnes publiques associées ;
 - 8° la décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Le dossier sera consultable sur le site internet de la Commune : <https://barcelonne.fr/>

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne, **du lundi 6 janvier 2020 (8h30) au jeudi 6 février 2020 (12h00) inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture : le lundi 6 janvier 2020 de 8h30 à 12h00 ; les mardis de 8h30 à 12h00 et les vendredis**

de 13h à 17h ; les samedis 11 janvier 2020, 25 janvier 2020 et 1^{er} février 2020 de 9h00 à 13h00 et le jeudi 6 février 2020 de 8h30 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne, ou par email à l'adresse « secretariat@mairie-barcelonne26.fr » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de BARCELONNE » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la salle associative, 5 Place de la Cure, 26120 Barcelonne aux jours et heures d'ouverture : **les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que les samedis 11 janvier 2020, 25 janvier 2020 et 1 février 2020 de 9h00 à 13h00.**

ARTICLE 5

Monsieur le Commissaire enquêteur sera présent recevra les observations écrites et orales du public à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne :

- le vendredi 10 janvier 2020 de 13h00 à 17h00,
- le mardi 21 janvier 2020 de 8h00 à 12h00,
- le mardi 28 janvier 2020 de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 6 février 2020 de 8h00 à 12h00,

ARTICLE 6

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Barcelonne, 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 21 décembre 2019 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 6 janvier 2020 et le 13 janvier 2020 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne ; et sur le site internet de la Commune : <https://barcelonne.fr/>

ARTICLE 8

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 6 février 2020.

ARTICLE 9

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initiale sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'affichage.

ARTICLE 14

Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire du préfet.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Barcelonne, Le 19 décembre 2019

Le Maire

Patrick SIEGEL

